

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 09/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



NANTHIAT AUTO CASSE SARL

La Lande
24800 NANTHIAT

Références : **BB/UD24/045/2022**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement NANTHIAT AUTO CASSE SARL implanté La Lande 24800 NANTHIAT. L'inspection a été annoncée le 07/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NANTHIAT AUTO CASSE SARL
- La Lande 24800 NANTHIAT
- Code AIOT dans GUN : 0005200115
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Monsieur BORDET Bernard, gérant de la SARL NANTHIAT AUTO CASSE, a été autorisé à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU), sur les parcelles n°103, n°104, n°105 et, n°123, section AL de la commune de NANTHIAT, par arrêté préfectoral n° 911906 du 29 novembre 1991.

L'exploitant dispose également de l'agrément nécessaire pour effectuer les opérations de dépollution et de démontage des VHU.

Aujourd'hui 5 personnes travaillent sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel par sondage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 13	/	Sans objet
Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 15	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 18	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20	/	Sans objet
Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 24	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 33	/	Sans objet
Emissions de polluants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 36	/	Sans objet
Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est dans l'ensemble bien tenu, il est cependant demandé à l'exploitant de veiller à ne pas encombrer les allées destinées aux engins des services de secours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10
Thème(s) : Risques chroniques, rétention des eaux polluées
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le sol des aires de démontage est imperméable et relié à un séparateur hydrocarbures. Les pièces issues de la dépollution des véhicules sont stockées sous hangar ainsi que le stockage de fluides sous rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès à l'installation
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Les prescriptions sont dans l'ensemble respectées. Il est cependant demandé à l'exploitant de veiller, par la suite, à ne pas encombrer les allées réservées aux engins des services de secours, car le jour de l'inspection quelques véhicules hors d'usage encombraient les allées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : Le site est clos et muni d'un portail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le prochain contrôle est programmé le 24 février 2022. l'exploitant transmet le rapport à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : Le site dispose d'un bassin et d'un puits de capacités suffisantes avec validation du SDIS. Le site dispose de plusieurs extincteurs contrôlés en dernier lieu le 08 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Contrôle réseau électrique programmé le 24 février 2022 Contrôle extincteurs le 08 février 2022 (RAS) Contrôle rejets d'eau sortie débourbeur le 04 janvier 2022 (RAS)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Rapport du 04 janvier 2022 présenté lors de l'inspection. Rejets conformes aux prescriptions
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de polluants
Prescription contrôlée : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.
Constats : Le traitement des gaz de clim est actuellement sous-traité. Monsieur BORDET envisage à court terme d'acquiescer les habilitations nécessaires
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les prescriptions concernant le stockage et les rétentions sont respectées. Les véhicules dépollués ne sont pas superposés, le parc n'est pas accessibles au public, seul le personnel habilité procède au démontage de pièces à la demande du client.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet